

5. L'appel de contributions destinées au stock régulateur d'urgence est effectué comme suit :

- a) Quand il réexamine le stock régulateur à 300 000 tonnes comme il est prévu à l'article 32, le Conseil :
 - i) reçoit de chaque membre une déclaration précisant la méthode qu'il utilisera pour financer sa part du stock régulateur d'urgence en application de l'article 28, et
 - ii) prend toutes les dispositions financières et autres qui peuvent être nécessaires pour la prompte mise en place du stock régulateur d'urgence, y compris un appel de fonds si besoin est.
- b) Quand il réexamine le stock régulateur à 400 000 tonnes comme il est prévu à l'article 32, le Conseil s'assure :
 - i) que tous les membres ont fait le nécessaire pour le financement de leur part du stock régulateur d'urgence,
 - ii) que l'intervention du stock régulateur d'urgence a été demandée et que celui-ci est entièrement prêt à intervenir conformément aux dispositions de l'article 31.

ARTICLE 30

Fourchette de prix

1. Pour les opérations du stock régulateur, il est institué :

- a) un prix de référence,
- b) un prix d'intervention inférieur,
- c) un prix d'intervention supérieur,
- d) un prix de déclenchement inférieur,
- e) un prix de déclenchement supérieur,
- f) un prix indicatif inférieur, et
- g) un prix indicatif supérieur.

2. À l'entrée en vigueur du présent Accord, le prix de référence sera fixé initialement à 210 cents de Malaisie/Singapour le kilogramme. Il sera revu et révisé conformément aux dispositions de la section A de l'article 32.

3. Il est institué un prix d'intervention supérieur et un prix d'intervention inférieur se situant respectivement à $\pm 15\%$ du prix de référence, à moins que le Conseil, par un vote spécial, n'en décide autrement.

4. Il est institué un prix de déclenchement supérieur et un prix de déclenchement inférieur se situant respectivement à $\pm 20\%$ du prix de référence, à moins que le Conseil n'en décide autrement par un vote spécial.

5. Les prix visés aux paragraphes 3 et 4 du présent article sont arrondis au cent le plus proche.